

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « CSF », ledit recours enregistré le 6 octobre 2014 sous le n° 2414T, le recours présenté par la société « CORA », ledit recours enregistré le 9 octobre 2014 sous le n°2417T, dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 21 août 2014, accordant, à la SCI « TILLOY LILLERS », l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 9 350 m², à Lillers, par création :
- d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 3 500 m² ;
 - d'une galerie marchande attenante à l'hypermarché, d'une surface de vente totale de 500 m², comprenant 4 boutiques de moins de 300 m² chacune ;
 - de 2 magasins consacrés à l'équipement de la personne, d'une surface de vente totale de 2 500 m², soit 1 250 m² chacun ;
 - d'un magasin dédié à l'équipement de la maison, d'une surface de vente de 2 500 m² ;
 - d'un centre automobile, d'une surface de vente de 350 m² ;
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 13 janvier 2014 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 janvier 2014 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Pascal BAROIS, maire de Lillers ;

M. Christophe VUITTENEZ, chargé d'expansion, société CORA ;

Me Caroline MEILLARD, avocat ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Ludovic LORÉFICE, société LECLERC ;

M. Sébastien DELATTRE, conseil ;

Me. Jean COURRECH, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial s'implantera en périphérie, à l'entrée ouest de Lillers, à 1,2 kilomètre de son centre-ville et en discontinuité urbaine ; que, plus précisément, le terrain d'assise du projet est localisé en bordure de la RD 69 et à proximité immédiate de la bretelle de sortie n°5 de l'autoroute A 6 ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération conduira à une consommation importante de terres agricoles cultivées (153 601 m²) et à une imperméabilisation conséquente des sols (67 392 m²), compte-tenu notamment du nombre de places dédiées au stationnement des véhicules (795 places de plain-pied) ;
- CONSIDÉRANT** que le site n'est pas desservi par les transports en commun du Pas-de-Calais et n'est pas accessible de façon satisfaisante par les modes de déplacements doux ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation des aménagements routiers nécessaires à la bonne accessibilité au site, notamment un giratoire à créer, n'est pas suffisamment certaine, la Commission ne disposant pas, au moment de la réunion, d'une approbation formelle du conseil général du Pas-de-Calais ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est susceptible de nuire à l'animation commerciale du centre-ville de Lillers qui accueille de nombreux petits commerces de proximité, notamment dans les domaines alimentaire et d'équipement de la personne ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation n'est pas compatible avec les dispositions du SCoT de l'Artois, approuvé le 29 février 2008, selon lesquelles la création d'une zone commerciale sur ce site ne doit pas remettre en cause le renforcement prioritaire des commerces de centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- DÉCIDE¹ :** Les recours susvisés sont admis.
- Le projet de la SCI « TILLOY LILLERS » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GAEREMYNCK

¹ Par 4 votes défavorables et 2 votes favorables